



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08 OA4

Date : 24 août 2010

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : Mme la juge Akua Kuenyehia, juge président
M. le juge Sang-Hyun Song
M. le juge Erkki Kourula
Mme la juge Anita Ušacka
M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO

Public

**Observations du BCPV en tant que représentant légal des victimes
eu égard à l'appel interlocutoire interjeté par la Défense à l'encontre de la Décision
concernant le maintien en détention de l'accusé**

Origine : Bureau du conseil public pour les victimes, représentant légal des victimes
a/0278/08, a/0279/08, a/0291/08, a/0292/08, a/0293/08, a/0296/08, a/0297/08, a/0298/08,
a/0455/08, a/0457/08, a/0458/08, a/0459/08, a/0460/08, a/0461/08, a/0462/08, a/0463/08,
a/0464/08, a/0465/08, a/0466/08, a/0467/08, a/0130/09, a/0131/09, a/0132/09, a/0133/09,
a/0134/09, a/0135/09, a/0136/09, a/0137/09, a/0138/09, a/0139/09, a/0141/09, a/0427/09,
a/0432/09, a/0511/08, a/0512/08, a/0513/08, a/0515/08, a/0516/08, a/0562/08, a/0563/08,
a/0564/08, a/0565/08, a/0566/08, a/0567/08, a/0568/08, a/0569/08, a/0570/08, a/0571/08,
a/0572/08, a/0651/09, a/0652/09 et a/0653/09

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint
Mme Petra Kneuer, Premier Substitut du Procureur

Le conseil de la Défense

Mr. Nkwebe Liriss
Mr. Kilolo-Musamba

Les représentants légaux des victimes

Mme Marie Edith Douzima-Lawson
Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le greffier adjoint

Mr. Didier Preira

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. HISTORIQUE PROCÉDURAL

1. Le 28 juillet 2010, la Chambre de première instance III a rendu la « Decision on the review of the detention of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo pursuant to Rule 118(2) of the Rules of Procedure and Evidence » (la « Décision ») ordonnant le maintien en détention de l'accusé¹.

2. Le 29 juillet 2010, la Défense a déposé un acte d'appel contre ladite Décision².

3. Le 30 juillet 2010, la Chambre d'appel a désigné Madame la juge Akua Kuenyehia comme juge président dans ledit appel interlocutoire interjeté par la Défense³.

4. Le 4 août 2010, la Défense a déposé son Mémoire à l'appui de l'appel contre la Décision sur le maintien en détention de l'accusé⁴.

5. Le 5 août 2010, le Conseil principal du Bureau du conseil public pour les victimes, en tant que représentant légal des victimes a/0278/08, a/0279/08, a/0291/08, a/0292/08, a/0293/08, a/0296/08, a/0297/08, a/0298/08, a/0455/08, a/0457/08, a/0458/08,

¹ Voir le « Decision on the review of the detention of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo pursuant to Rule 118(2) of the Rules of Procedure and Evidence » (Chambre de première instance III), n° ICC-01/05-01/08-843, 28 juillet 2010.

² Voir l' « Acte d'Appel de la Défense contre la décision de la Chambre de Première Instance III du 28 Juillet 2010 intitulée "Decision on the review of the Detention of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo pursuant to Rule 118(2) of the Rules of Procedure and Evidence" », n° ICC-01/05-01/08-844, 19 juillet 2010.

³ Voir la « Decision on the Presiding Judge of the Appeals Chamber in the appeal of Jean-Pierre Bemba Gombo against the decision of Trial Chamber III entitled "Decision on the review of the detention of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo pursuant to Rule 118 (2) of the Rule » (Chambre d'appel), n° ICC-01/05-01/08-845, 30 juillet 2010.

⁴ Voir le « Mémoire à l'Appui de l'Acte d'Appel de la Défense contre la décision de la Chambre de Première Instance III du 28 Juillet 2010 intitulée "Decision on the review of the Detention of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo pursuant to Rule 118(2) of the Rules of Proced », n° ICC-01/05-01/08-847, 4 août 2010.

a/0459/08, a/0460/08, a/0461/08, a/0462/08, a/0463/08, a/0464/08, a/0465/08, a/0466/08, a/0467/08, a/0130/09, a/0131/09, a/0132/09, a/0133/09, a/0134/09, a/0135/09, a/0136/09, a/0137/09, a/0138/09, a/0139/09, a/0141/09, a/0427/09, a/0432/09, a/0511/08, a/0512/08, a/0513/08, a/0515/08, a/0516/08, a/0562/08, a/0563/08, a/0564/08, a/0565/08, a/0566/08, a/0567/08, a/0568/08, a/0569/08, a/0570/08, a/0571/08, a/0572/08, a/0651/09, a/0652/09 et a/0653/09 (le « Représentant légal »), a déposé une Requête aux fins de participation audit appel⁵.

6. Le 10 août 2010, le Bureau du Procureur a déposé sa Réponse au Mémoire introduit par la Défense à l'appui de son appel⁶.

7. Le 11 août 2010, la Chambre d'appel a rendu une Ordonnance invitant le Bureau du Procureur et la Défense à répondre à la Requête formulée par le Représentant légal aux fins de participation audit appel⁷.

8. Le 16 août 2010, la Défense⁸ et le Bureau du Procureur⁹ ont déposé leurs Réponses à la Requête du Représentant légal aux fins de participer audit appel.

⁵ Voir la « Requête du BCPV en tant que représentant légal des victimes aux fins de participation à l'appel interlocutoire interjeté par la Défense à l'encontre de la décision de la Chambre de première instance III du 28 juillet 2010 », n° ICC-01/05-01/08-848, 5 août 2010.

⁶ Voir la « Prosecution response to Defence Document in support of the Appeal against "Decision on the review of the Detention of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo pursuant to Rule 118(2) of the Rules of Procedure and Evidence" », n° ICC-01/05-01/08-850-Conf et -Red, 10 août 2010 (« la Réponse du Bureau du Procureur »).

⁷ Voir l'« Order on the filing of a response to the application by victims for participation in the appeal against the "Decision on the review of the detention of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo pursuant to Rule 118(2) of the Rules of Procedure and Evidence" of Trial » (Chambre d'appel), n° ICC-01/05-01/08-851 OA 4, 11 août 2010.

⁸ Voir la « Réponse de la Défense à la requête du Bureau du Conseil Public pour les Victimes (BCPV) du 5 Août 2010 », n° ICC-01/05-01/08-853, 16 août 2010.

⁹ Voir la « Prosecution's response to request by victims to participate in appeal against the "Decision on the review of the detention of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo pursuant to Rule 118(2) of the Rules of Procedure and Evidence" », n° ICC-01/05-01/08-854, 16 août 2010.

9. Le 18 août 2010, la Chambre d'appel a rendu une Décision autorisant les victimes représentées par le Bureau du conseil public pour les victimes à participer à l'appel interjeté par la Défense en déposant leurs vues et préoccupations par écrit au plus tard le 24 août 2010¹⁰.

10. En conséquence, le Représentant légal soumet respectueusement à la Chambre les Observations suivantes eu égard à l'appel interjeté par la Défense concernant la Décision de la Chambre de première instance III sur le maintien en détention de l'accusé.

II. LA CHAMBRE N'A PAS COMMIS D'ERREUR DE FAIT OU DE DROIT DANS SON APPRÉCIATION DES CRITÈRES PERTINENTS AU RÉEXAMEN DE LA DÉTENTION DE L'ACCUSÉ

11. Le Représentant légal souhaite de manière préliminaire exprimer son accord avec l'ensemble des points soulevés par le Bureau du Procureur dans sa Réponse à l'Acte d'appel de la Défense¹¹ et ne reviendra ainsi que sur certains des arguments avancés par la Défense en suivant l'ordre des moyens tels qu'énoncés dans son Mémoire à l'Appui de l'Acte d'Appel¹².

1. Sur le premier moyen soulevé par la Défense

12. Eu égard au premier moyen soulevé par la Défense¹³, le Représentant légal soumet d'une part que la Chambre de première instance III a procédé à une évaluation des faits devant elle tel que requis par l'article 60-3 du Statut de Rome

¹⁰ Voir la « Decision on the Participation of Victims in the Appeal against the "Decision on the review of the detention of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo pursuant to Rule 118(2) of the Rules of Procedure and Evidence" of Trial Chamber III » (Chambre d'appel), n° ICC-01/05-01/08-857 OA 4, 18 août 2010.

¹¹ Voir la Réponse du Bureau du Procureur, *supra* note 6.

¹² Voir le Mémoire à l'Appui de l'Acte d'Appel de la Défense, *supra* note 4.

¹³ *Idem*, paras. 11 à 26.

ainsi que par la règle 118-2 du Règlement de procédure et de preuve, et d'autre part, qu'aucune disposition des textes de la Cour ne prescrit comme facteur à prendre en compte dans l'examen prévu à la règle 118-2 l'occurrence d'un changement dans la composition de la Chambre.

13. En effet, le Représentant légal note que l'unique critère mentionné à l'article 60-3 du Statut de Rome pour le réexamen périodique d'une décision de mise en liberté ou de maintien en détention d'une personne est la conviction de la part de la Chambre concernée de l'évolution des circonstances qui justifierait une modification de ces décisions antérieures en la matière. Or l'évolution des circonstances est évaluée à la lumière des conditions mentionnées à l'article 58-1 du Statut de Rome selon lequel l'arrestation et *a fortiori* la détention de l'accusé sont nécessaires pour garantir la comparution de la personne aux procédures, le fait que celle-ci ne fera pas obstacle à l'enquête ni au bon déroulement des procédures *ou* encore qu'elle ne poursuivrait pas l'exécution du ou des crimes dont elle est accusée. De plus, tel que mentionné à l'article 60-4 du Statut, la mise en liberté de l'accusé peut également être envisagée par la Chambre si un retard injustifiable imputable au Procureur devait être constaté par celle-ci.

14. Or en l'espèce, non seulement la Chambre a pris en considération les arguments avancés par chacun des participants aux procédures afin d'évaluer une éventuelle évolution des circonstances, mais de plus elle l'a fait à la lumière des faits pertinents présidant à l'évaluation des critères de l'article 58-1 du Statut auxquels celle-ci se réfère dans la première partie de sa Décision. En effet, le Représentant légal soutient que l'évaluation des critères prévus à l'article 60 du Statut de Rome va nécessairement de paire avec ceux de l'article 58 dans la mesure où l'évaluation de l'évolution des circonstances ne peut avoir lieu *in abstracto* et doit se fonder sur l'examen des faits de l'espèce.

15. Par ailleurs, et contrairement à ce que la Défense semble suggérer dans son Mémoire, les critères énoncés à la règle 119 du Règlement de procédure et de preuve eu égard à la mise en liberté sous condition d'un accusé correspondent à un régime juridique différent de celui-ci de la règle 118-2. Il en découle ainsi que l'évaluation périodique réalisée par une Chambre dans le cadre de cette dernière n'inclue pas les éléments de la règle 119 et ne correspond pas à la même évaluation.

16. Quant au changement de composition de la Chambre, et eu égard à la référence faite par la Défense à la jurisprudence de la Chambre d'appel, le Représentant légal note que celle-ci n'est pas directement transposable à la présente espèce dans la mesure où, nonobstant le fait que la Chambre a, contrairement à ce que l'allègue la Défense, procédé au réexamen de sa décision sur le maintien en détention en respect des dispositions prévues à cet effet, ladite décision contestée est elle de plus intervenue dans la même affaire au cours de la même procédure. Le Représentant légal soumet également que, contrairement à ce qu'avance la Défense, non seulement une Chambre de première instance peut faire sienne une décision prise par la Chambre préliminaire, soit à un stade antérieur des procédures¹⁴, mais encore peut-elle *a fortiori* faire sienne les décisions qu'elle a déjà prise elle-même - quand bien même un changement serait intervenu dans sa composition.

17. De surcroît, quant à l'argument de la Défense selon lequel la Chambre n'aurait pas pris en compte les faits nouveaux à elle présentés constituant une évolution dans les circonstances justifiant une modification de la décision de maintien en détention de l'accusé, et le fait qu'il n'appartiendrait pas à la Défense d'exposer ces faits au risque de se voir contraint à un renversement du fardeau de la preuve contraire aux

¹⁴ Voir la « Décision relative au statut, devant la Chambre de première instance, des témoignages entendus par la Chambre préliminaire et des décisions de la Chambre préliminaire dans le cadre des procédures de première instance, et aux modalités de présentation des éléments de preuve » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-1084-tFRA, 13 décembre 2007, par. 6 : « (...) la Chambre de première instance ne devrait revenir sur les décisions de la Chambre préliminaire que si cela est nécessaire ».

droits de l'accusé, le Représentant légal soumet que non seulement les deux faces de cet argument apparaissent constituer un paradoxe, mais encore que, dans la mesure où la Défense entend présenter une requête en se basant sur une évolution telle, il ne suffit pas pour celle-ci de se référer à la règle 118-2 du Règlement de procédure et de preuve sans apporter aucun élément au soutien de ses prétentions. Le fait que la Défense soit dans l'obligation de fonder sa demande ne constitue en rien un renversement du fardeau de la preuve à son détriment, mais bien une obligation en tant que participant aux procédures de déposer des soumissions argumentées et contenant les raisons justifiant ses demandes. Par ailleurs, il apparaît évident que la Chambre ne peut évaluer une prétendue évolution des circonstances qu'à la lumière des faits qui lui sont soumis ; or, dans la mesure où un changement tel est argumenté par la Défense, c'est bien à elle qu'il revient de l'expliquer et au Procureur le cas échéant d'y répondre, l'inverse ne faisant pas de sens à la lumière des mandats et objectifs respectifs des participants aux procédures.

18. Enfin, le Représentant légal conteste l'allégation de la Défense selon laquelle elle ignorerait les éléments factuels retenus par la Chambre dans son réexamen puisque c'est précisément à ces éléments que la Chambre se réfère dans la première partie de sa Décision, et que, par ailleurs, ces éléments, comme le note le Bureau du Procureur dans sa Réponse¹⁵, correspondent aux arguments soumis par les participants aux procédures auparavant, arguments que la Défense connaît pour les avoir déjà plusieurs fois contestés¹⁶.

¹⁵ Voir la Réponse du Bureau du Procureur, *supra* note 6, paras. 12 et 15.

¹⁶ Voir notamment les faits auxquels se réfèrent le Bureau du conseil public pour les victimes en sa qualité de représentant légal et ceux auxquels se réfèrent le Bureau du Procureur dans leurs soumissions respectives suivantes : « Observations of the Legal Representative regarding the review of the detention of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo », n° ICC-01/05-01/08-825, 15 juillet 2010, et « Prosecution's Observations on the Review of the Pre-Trial Detention of Jean-Pierre Bemba Gombo », n° ICC-01/05-01/08-828-Red, 15 juillet 2010 - tels que repris par la Chambre de première instance III dans sa Décision contestée, respectivement aux paragraphes 15 et 16, ainsi que 8 à 10, *supra* note 1.

19. Finalement, le Représentant légal souligne le caractère erroné de l'affirmation de la Défense selon laquelle la Chambre ne peut pas maintenir la détention de l'accusé sur la base du *seul risque* de fuite et se réfère à cet égard à la décision rendue par la Chambre préliminaire II le 14 août 2009 qui avait clairement affirmé, en reprenant un arrêt de la Chambre d'appel, que les critères mentionnés à l'article 58-1 du Statut de Rome devaient être lus comme nécessitant uniquement la démonstration de la *possibilité* de l'occurrence de l'un d'eux et non pas la certitude de leur occurrence¹⁷.

2. Sur le second moyen soulevé par la Défense

20. Eu égard à l'argument de la Défense selon lequel la Chambre aurait commis une erreur en ne prenant pas en compte, au titre des éléments appuyant une évolution *manifeste* de circonstances, la potentialité de contacter des États qui, le cas échéant, *pourraient* accepter d'accueillir l'accusé sur leur territoire et lesquels *apporteraient* les garanties nécessaires à sa mise en liberté provisoire, le Représentant légal rappelle la décision de la Chambre en date du 1^{er} avril 2010 selon laquelle : « [l]e fait que des États soient prêts à accueillir l'accusé n'est pas une considération pertinente si la Chambre conclut qu'aucune évolution substantielle n'est intervenue depuis le 8 décembre 2009. Il s'ensuit que la possibilité toute théorique qu'un pays non spécifié propose son assistance n'est pas une considération pertinente, étant donné que la Chambre est parvenue à la conclusion générale qu'aucune évolution sensible n'est intervenue dans les circonstances. »¹⁸

¹⁷ Voir la « Decision on the Interim Release of Jean-Pierre Bemba Gombo and Convening Hearings with the Kingdom of Belgium, the Republic of Portugal, the Republic of France, the Federal Republic of Germany, the Italian Republic, and the Republic of South Africa » (Chambre préliminaire II, Juge unique), n° ICC-01/05-01/08-475, 14 août 2009, par. 40: « The criterion of "appearance" within article 58(1)(b) of the Statute, as interpreted by the Appeals Chamber, "revolves around the possibility, not the inevitability, of a future occurrence" ».

¹⁸ Voir la « Décision relative au réexamen de la détention de Jean-Pierre Bemba Gombo conformément à la règle 118-2 du Règlement de procédure et de preuve » (Chambre de première instance III), n° ICC-01/05-01/08-743, 1^{er} avril 2010, par. 32. Voir aussi le « Judgment on the appeal of the Prosecutor against Pre-Trial Chamber II's "Decision on the Interim Release of Jean-Pierre Bemba Gombo and Convening

21. Le Représentant légal soumet donc que le second moyen soulevé par la Défense n'a pas de fondement juridique pertinent et rappelle que du dire de la Défense elle-même, le fait qu'elle ait « [entendu] *produire devant la Chambre de Première Instance III un élément nouveau* »¹⁹ (dans une Requête subsidiaire à venir) confirme bien le fait que les garanties auxquelles celle-ci se réfère sont à l'instant uniquement théoriques et constituent qui plus est la répétition d'arguments déjà développés dans le passé par la Défense, et en tant que telles, ne constituent pas un facteur concret marquant l'évolution de circonstances que la Chambre aurait dû prendre en considération dans son réexamen effectué dans le cadre de la règle 118-2 du Règlement de procédure et de preuve.

22. Finalement, le Représentant légal rappelle que les critères énoncés à l'article 58-1 du Statut sont alternatifs et non cumulatifs et qu'il suffit ainsi à la Chambre de première instance de constater que le maintien en détention de l'accusé est nécessaire afin de garantir sa comparution à son procès pour décider de confirmer sa décision en la matière et ne pas remettre l'accusé en liberté²⁰. À cet égard par ailleurs, puisque la Chambre estime qu'il existe un risque de fuite de l'accusé, il est évident, comme le soulève le Bureau du Procureur²¹, qu'un tel risque ne dépend pas des jours de la semaine et qu'ainsi le fait de remettre l'accusé en liberté temporairement chaque fin de semaine n'est évidemment pas compatible avec une telle évaluation.

23. Quant à l'argument de la Défense concernant la responsabilité du Greffe qui découlerait de la règle 20 du Règlement de procédure et de preuve²², le Représentant légal souligne simplement qu'à ce jour, non seulement une telle responsabilité ne

Hearings with the Kingdom of Belgium, the Republic of Portugal, the Republic of France, the Federal Republic of Germany, the Italian Republic, and the Republic of South Africa" » (Chambre d'Appel), n° ICC-01/05-01/08-631-Red OA2, 2 décembre 2009, paras. 106 et suivants: « *It follows that a State willing and able to accept the person concerned ought to be identified prior to a decision on conditional release* ».

¹⁹ Voir le Mémoire à l'appui de l'acte d'appel de la Défense, *supra* note 4, par. 29.

²⁰ Voir le Jugement de la Chambre d'appel du 2 décembre 2009, *supra* note 18, par. 89.

²¹ Voir la Réponse du Bureau du Procureur, *supra* note 6, par. 31 notamment.

²² Voir le Mémoire à l'appui de l'acte d'appel de la Défense, *supra* note 4, paras. 35 et suivants.

découle pas directement de ladite disposition, mais aussi qu'il reviendrait à la Chambre, le cas échéant, si celle-ci l'estimait nécessaire, de demander au Greffe de mettre en place un soutien tel à la Défense. Or, il ressort clairement des décisions de la Chambre eu égard à la réévaluation du maintien en détention de l'accusé qu'elle n'estime pas devoir y avoir recours pour le moment.

3. Sur le troisième moyen soulevé par la Défense

24. À cet égard, le Représentant légal souscrit pleinement au raisonnement développé par le Bureau du Procureur concernant la distinction à faire entre les régimes juridiques qui s'appliquent d'une part au maintien en détention et d'autre part à la remise en liberté d'un accusé et au régime pénitentiaire « aménagé »²³ auquel se réfère la Défense.

25. Le Représentant légal se borne ainsi uniquement à constater que la Défense n'est pas claire dans ses demandes puisqu'elle avance des arguments en soutien de sa demande subsidiaire de mise en liberté, lesquels pourtant viennent plutôt *de facto* au soutien d'un régime de « détention sous condition » et non d'une mise en liberté²⁴. Par ailleurs, outre cette confusion dans les régimes juridiques concernés, le Représentant légal observe que la Défense n'a pas informé la Chambre de l'existence de garanties concrètes qui effectivement « [a]nnulerai[en]t le risque de fuite dont la Chambre se prévaut pour refuser la demande de mise en liberté provisoire de l'accusé », ni ne constituerait « [u]n régime pénitentiaire [répondant] directement à la question du risque de fuite »²⁵.

²³ Voir la Réponse du Bureau du Procureur, *supra* note 6, paras. 26 et s.

²⁴ Voir le Mémoire à l'appui de l'acte d'appel de la Défense, *supra* note 4, paras. 51 et suivants.

²⁵ *Idem*, paras. 59 et suivants.

POUR LES RAISONS CI-DESSUS MENTIONNÉES, le Représentant légal des victimes a/0278/08, a/0279/08, a/0291/08, a/0292/08, a/0293/08, a/0296/08, a/0297/08, a/0298/08, a/0455/08, a/0457/08, a/0458/08, a/0459/08, a/0460/08, a/0461/08, a/0462/08, a/0463/08, a/0464/08, a/0465/08, a/0466/08, a/0467/08, a/0130/09, a/0131/09, a/0132/09, a/0133/09, a/0134/09, a/0135/09, a/0136/09, a/0137/09, a/0138/09, a/0139/09, a/0141/09, a/0427/09, a/0432/09, a/0511/08, a/0512/08, a/0513/08, a/0515/08, a/0516/08, a/0562/08, a/0563/08, a/0564/08, a/0565/08, a/0566/08, a/0567/08, a/0568/08, a/0569/08, a/0570/08, a/0571/08, a/0572/08, a/0651/09, a/0652/09 et a/0653/09, demande respectueusement à la Chambre de rejeter l'appel interjeté par la Défense et de confirmer la Décision de la Chambre de première instance III ordonnant le maintien en détention de l'accusé.



Paolina Massidda
Conseil Principal

Fait le 24 août 2010

À La Haye, Pays-Bas